

Délibération n°220038

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26 Septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six septembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LE SEQUESTRE étant assemblé en session ordinaire, à la mairie du Séquestre, après convocation légale, sous la présidence de M. POUJADE Gérard, Maire.

Etaient présents : Gérard POUJADE, Agnès BRU, Marie-Thérèse FRAYSSINET, Alexis BRU, Florence PORTRA, Jean-Marc NADAL, Stéphanie ALVERNHE, Jean-Pierre DEMNI, Jennifer RENAUDIN, Sophie GRIMAUD ESCORISA, Jean-Pierre TORAN, Bruno VICTORIA, Pascale KHAMNOUTHAY, Audrey FOULQUIER, Aurélien MAZZONI, Céline TAFELSKI,

Absents : Jean-Charles BALARDY, Viviane DUBOIS (pouvoir donné à Alexis BRU), Michel CUPOLI

Secrétaire de séance : Stéphanie ALVERNHE

Date de la Convocation : le 20/09/2022 **Date d’Affichage** : le 20/09/2022
Date de mise en ligne de la délibération : le 29/09/2022

Nombre de Conseillers : 19	Abstentions : 0
Présents : 16	Vote pour : 17
Votants : 17	Vote contre : 0

Objet de la délibération :

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le maire expose :

Par délibération du 28 septembre 2020, nous avons approuvé le règlement intérieur du conseil municipal. Son article 28 traite des procès-verbaux des conseils et son article 29 des comptes-rendus.

L’Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d’entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements a modifié sensiblement les règles concernant les comptes-rendus, les procès-verbaux et la publicité des délibérations :

Ainsi, depuis le 1^{er} juillet 2022, les comptes-rendus des conseils qui étaient affichés en mairie dans les 8 jours après la séance et qui résumaient les délibérations adoptées ont été supprimés. Désormais les délibérations doivent être publiées en intégralité sur le site internet de la collectivité.

Le procès-verbal, lui, doit être publié une fois son adoption à la séance suivante.

Enfin, les délibérations ne doivent plus être signées par l’ensemble des membres présents au moment de leur adoption, mais uniquement par le maire et le/la secrétaire de séance.

Le CONSEIL MUNICIPAL

VU l’Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d’entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

VU la délibération du 28 septembre 2020

Et après en avoir délibéré,

- **MODIFIE** le règlement intérieur du Conseil Municipal comme suit :

Article 28 : Procès-verbaux

Article L. 2121-15 du CGCT :

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l’heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l’ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s’agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Article L. 2121-23 du CGCT :

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Article 29 : Publicité des délibérations

Article L. 2121-25 du CGCT :

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

- **DIT** que les autres articles du règlement intérieur du Conseil Municipal ne sont pas modifiés.

Certifié conforme au registre.

Fait à LE SEQUESTRE, le 26 Septembre 2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture ou de sa publication/notification.

**Le Maire,
Gérard POUJADE**



**La secrétaire de séance,
Stéphanie ALVERNHE**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical tail.



Règlement intérieur Conseil Municipal de la commune de Le Séquestre

Modifié par délibération du 26 septembre 2022 (articles 28 et 29)

Chapitre 1 : Réunions du conseil municipal

- Article 1 : Périodicité de séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers
- Article 5 : Questions orales
- Article 6 : Questions écrites

Chapitre 2 : Commissions et comités consultatifs

- Article 7 : Commissions municipales
- Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales
- Article 9 : Comités consultatifs
- Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Chapitre 3 : Tenues des séances du Conseil Municipal

- Article 11 : Présidence
- Article 12 : Quorum
- Article 13 : Mandats
- Article 14 : Secrétariat de séance
- Article 15 : Accès et tenue du public
- Article 16 : Enregistrement des débats
- Article 17 : Séance à huis clos
- Article 18 : Police de l'assemblée

Chapitre 4 : Débats et votes des délibérations

- Article 19 : Déroulement de la séance
- Article 20 : Débats ordinaires
- Article 21 : Débat d'orientation budgétaire
- Article 22 : Suspension de séance
- Article 23 : Amendements
- Article 24 : Référendum local
- Article 25 : Consultation des électeurs
- Article 26 : Votes
- Article 27 : Clôture de toute discussion

Chapitre 5 : Comptes-rendus des débats et décisions

- Article 28 : Procès-verbaux
- Article 29 : ~~Comptes-rendus~~ **Publicité des délibérations**

Chapitre 6 : Dispositions diverses

- Article 30 : Bulletin d'information générale
- Article 31 : Groupes politiques
- Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Article 33 : Retrait d'une délégation à un adjoint
- Article 34 : Modification du règlement
- Article 35 : Application du règlement

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 27 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Chapitre 5 : Comptes rendus des débats et décisions

Article 28 : Procès-verbaux

Article L. 2121-15 du CGCT : Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Article L. 2121-23 du CGCT : ~~Les délibérations sont inscrites par ordre de date.~~

~~Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.~~

~~La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.~~

~~Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.~~

~~Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.~~

~~Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.~~

~~Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.~~

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Article 29 : Comptes rendus Publicité des délibérations

Article L. 2121-25 du CGCT : ~~Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.~~

~~Le compte rendu est affiché sur la porte de la mairie (ou dans le hall d'entrée ...).~~

~~Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.~~

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Chapitre 6 : Dispositions diverses

Article 30 : Bulletin d'information générale

Au moins 4 bulletins par an seront édités en version 8 pages. Sur chacun de ces 4 numéros, un quart de page sera destiné à chaque groupe politique. Ce texte correspond à environ 1300 caractères (espaces compris).

Article 31 : Groupes politiques

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Un conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu peut toutefois s'inscrire au groupe des non- inscrits s'il comporte au moins trois membres, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président du groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire. Le maire en donne connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

Les courriers arrivés en mairie pour toute personne du groupe minoritaire seront renvoyés aux adresses postales personnelles.

Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 33 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 34 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.